

Présents :

O. LECERF, Conseiller-Président,
 D. GÉRADON, Bourgmestre,
 A. DECERF, L. CRAPANZANO, A. ONKELINX, J. GELDOF, P. GROSJEAN, P. STASSEN,
 R. ROUZEEUW, Échevins,
 E. VANBRABANT, Président du CPAS,
 S. ROBERTY, A. DELL'OLIVO, J. THIEL, F. BEKAERT, F. CULOT, M. TRÉVISAN, D. ROBERT,
 L. PICCHIETTI, C. DELIÉGE, G. NAISSE, P. ANCION, D. ILIAENS, K. HAHEYEN, M. WEBER,
 W. MILITELLO, A. BERNARD, H. NOËL, K. AZZOUZ, D. KOHNEN, D. LIMBIOUL, N. VUVU,
 F. MATTINA, F. BELLi, F. SERVAIS, D. REINA, D. CARBONETTI, J. STAS, C. HOLZEMANN,
 Conseillers,
 B. ADAM, Directeur général.

Excusé :

S. RIZZO, Conseiller.

OBJET N° 19 : Demande de déclassement de voirie (sentier) introduite par la société D.E.P.A, rue du Gosson 95, 4101 SERAING (JEMEPPE). Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;
 Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, ses articles 117 et 135 ;
 Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;
 Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par la demandeuse ;
 Vu la demande de la société D.E.P.A, rue du Gosson 95, 4101 SERAING (JEMEPPE), demandant le déclassement d'une voirie (sentier) reliant les rues de l'Étang et de l'Égalité, 4102 SERAING (OUGRÉE) ;
 Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
 Considérant que le sentier à déclasser est inutilisé depuis de très nombreuses années ;
 Vu le relevé de la parcelle exécuté par un géomètre et joint au présent dossier ;
 Attendu qu'il apparait que des constructions sont érigées sur ledit sentier à déclasser ;
 que ce chemin communal traverse une parcelle privée utilisée actuellement par une entreprise de marbrerie ;
 Considérant que l'unique accès audit sentier depuis la rue de l'Égalité est muré depuis de très nombreuses années ;
 Considérant dès lors que, en l'état, ce sentier est inutilisable ;
 Considérant que ce sentier n'est plus d'utilité publique depuis un certain temps ; que la suppression de cette voirie n'engendrera pas de préjudice aux citoyens du quartier ;
 Attendu que le dossier a été soumis à l'enquête publique prescrite par l'article 12 du décret relatif à la voirie communale ;
 Vu l'enquête publique organisée du 14 mars au 14 avril 2023 à l'issue de laquelle aucune réclamation n'a été introduite ;
 Vu les plans joints à la demande ;
 Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie ;
 Vu la décision du collège communal du 1^{er} juin 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
 Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,
 PREND CONNAISSANCE
 des résultats de l'enquête publique réalisée du 14 mars au 14 avril 2023,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- De marquer son accord sur le projet de la société D.E.P.A, rue du Gosson 95, 4101 SERAING (JEMEPPE), visant à déclasser une voirie (sentier) reliant les rues de l'Étang et de l'Égalité, 4102 SERAING (OUGRÉE).

ARTICLE 2.- D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer, en outre, simultanément la présente délibération au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains,

PRÉCISE

que la présente délibération est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente délibération.

Le DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Bruno ADAM

La BOURGMESTRE,
Déborah GÉRADON